



Maisons-Alfort, le 31 mars 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché  
de la préparation phytopharmaceutique  
NOCTHRINE, n° AMM 9200135**

---

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 13/03/2008 d'un dossier, déposé par SBM Développement, relatif à une demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation NOCTHRINE détenue par COMPO France SAS.

Considérant la fourniture des attestations d'acceptation de transfert de COMPO France SAS ;

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence TRINOX C, dont l'autorisation de mise sur le marché, n° 9100558, détenue par SBM Développement, est en cours de validité ;

Considérant la fourniture d'attestations de fourniture et d'approvisionnement entre SBM Développement et COMPO France SAS ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour NOCTHRINE est bien strictement identique à celle déclarée pour TRINOX C ;

**L'Afssa émet un avis favorable à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation NOCTHRINE, présentée par SBM Développement, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit TRINOX C.**

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'Afssa recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

**Pascale BRIAND**